

Art. 5. Les concessions relatives aux femmes et aux enfants sont limitées à deux traversées, celle d'aller pour se rendre de France aux colonies ou d'une colonie dans une autre, et celle de retour ; toutefois n'ont droit qu'au passage dit de retour les familles des officiers, fonctionnaires et agents dont le mariage a eu lieu dans la colonie où ils sont en service. Le droit au passage pour la femme et les enfants est renouvelé lorsque le chef de la famille est envoyé en France, ou dans une autre colonie, par suite de changement de destination.

Art. 6. Quand la nécessité en aura été dûment constatée par des certificats émanant du service de santé de la marine, les officiers, fonctionnaires et agents porteurs d'un congé de convalescence seront autorisés à se faire accompagner ou à se faire rejoindre par leur famille.

Sera également accordé par anticipation, en cas de nécessité dûment constatée par le service médical de la marine, le passage de retour de la famille des officiers, fonctionnaires et agents, quand l'état de santé de cette famille ne lui permettra plus le séjour auprès de son chef.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes précédents, la concession des deux passages d'aller et de retour, ou du passage de retour, prévue à l'article 5, sera épuisée ; tous les passages ultérieurs des femmes et des enfants des officiers, fonctionnaires et agents resteront à leur compte.

Art. 7. Lorsqu'un officier, fonctionnaire ou agent et sa famille compteront au minimum 3 ans de séjour consécutifs au Gabon ou en Cochinchine, 4 ans au Sénégal, à la Guyane, à Mayotte, à Nossi-Bé et à Sainte-Marie de Madagascar, ou 6 ans dans les autres colonies, il sera accordé à la famille un deuxième passage gratuit d'aller et de retour en dehors des traversées prévues à l'article 5, que le chef de famille vienne en congé de convalescence ou qu'il soit porteur d'un congé à deux tiers de solde.

Art. 8. Il sera accordé passage aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents coloniaux et aux créoles venant en France pour y profiter des bourses qu'ils auront obtenues dans les lycées, dans les collèges, au séminaire colonial, ou dans les maisons de la Légion d'honneur.

Le passage pour retourner aux colonies leur sera de même accordé s'ils s'embarquent, à cet effet, dans l'année qui suivra leur sortie définitive desdits établissements. S'ils quittent ces établissements avant d'y avoir terminé les études qui ont motivé leur admission, le passage de retour ne leur est accordé que si une décision du conseil de santé constate qu'ils sont atteints d'une maladie ne leur permettant pas de prolonger leur séjour en France.

Des passages pourront être accordés, dans les mêmes conditions, sur la demande de l'administration locale des colonies, aux créoles ainsi qu'aux enfants des officiers, fonctionnaires et agents coloniaux qui obtiennent des subventions sur les budgets locaux pour faire leurs études en France.

Art. 9. Les individus nés dans les colonies françaises pourront,